Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Département de la Gironde

Commune de TRESSES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

PIÈCE N° 2-1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA MODIFICATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal pour approbation le 11 juillet 2022

Le Maire **Christian SOUBIE**

id de ville urbanisme
49, rue Cazenave
33 100 BORDEAUX
id.ville@gmail.com

Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

COMMUNE DE TRESSES 33370 – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Extrait du registre des délibérations
Séance du 29 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 29 mars à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle du Reflet, sous la présidence de Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal : 23 mars 2021
Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 24 - Nombre de procurations : 3 – Nombre de votants : 27

Nom	*Prénom*	*Présent*	*Absent*	*Excusé avec procuration à*
SOUBIE	Christian			
VIANDON	Christophe		X	MUREAU-LEBRET Annie
MUREAU-LEBRET	Annie			
BISCAICHIPY	Jean-Antoine			
DIEZ	Roseline			
MOUNEYDIER	Dominique			
GAUTRIAUD	Marie-José		X	MOUNEYDIER Dominique
BILLET	Armand			
GOUZON	Jean-Claude		X	BISCAÏCHIPY Jean-Antoine
JOUCREAU	Michel			
DETRIEUX	Christian			
LAGEYRE	Catherine			
PINET	Sylvie			
MOTARD	Victoria			
MENARD	Marlène			
LEJEAN	Philippe			
DARDAUD	Natacha			
GARROUSTE	Gérald			
MAHROUNY	Malika			
SURVILA	Emmanuel			
BEZIN	Déborah			
MALEJACQ	Hélène			
LE BARS	Jean-Hervé			
LACOUR	Dominique			
BALGUERIE	Axelle			
QUINTARD	Anne-Sophie			
ROY	Floriane			

Philippe LEJEAN a été élu secrétaire de séance.

Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Délibération n°2021-19
Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48, L300-2, R151-5, R153-20 et- R153-21.
Vu le schéma de cohérence territoriale de de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,

Monsieur le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification du PLU :

- La commune de Tresses connaît ces dernières années une accentuation de la pression foncière en lien avec sa situation aux portes de Bordeaux Métropole. Et depuis l'entrée en application de la loi ALUR (2014) qui a supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols (COS), les règles du PLU en vigueur apparaissent insuffisantes pour maîtriser les formes et l'ampleur prises par certains projets de densification. Il est donc proposé d'ajuster les règles du PLU en vigueur pour rééquilibrer les droits à bâtir distribués par le règlement du PLU au regard des intentions de préservation des formes urbaines et de l'identité paysagère de la commune.
- En lien avec la volonté de conserver le caractère de la commune, il apparaît opportun également:
    - de préserver certains arbres de grandes tailles ou en alignement qui sont particulièrement marquants dans le paysage pour l'identité de la commune. L'objectif est de compléter le PLU en vigueur par un repérage des principaux arbres ou ensembles arborés d'intérêt paysager et établir les règles adaptées pour assurer leur protection.
    - de conforter la vocation commerciale du centre-bourg pour maintenir son attractivité et favoriser la diversité des commerces de proximité, en particulier autour de la Galerie Marchande. Il est donc proposé d'établir des mesures pour préserver l'appareil commercial du centre-bourg.
- Plusieurs réserves d'emprises inscrites au PLU en vigueur sont aujourd'hui réalisées ou devenues obsolètes. La commune souhaite donc actualiser les emplacements réservés inscrits au PLU en vigueur.
- La procédure de modification est enfin l'occasion de prendre en compte les dispositions rendues caduques depuis la loi ALUR, en supprimant les dispositions inapplicables, en procédant à la mise à jour de la codification des articles du code du Code de l'Urbanisme, et en supprimant les secteurs de zone Ah (pastillage) au sein de la zone agricole et en définissant les règles applicables à ces habitations isolées.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- Soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs précités.

- DE NOTIFIER, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération à Mme la Préfète, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes des Coteaux Bordelais, au représentant de la chambre d'agriculture, au représentant de la chambre des métiers, au représentant de la chambre de commerce et d'industrie, au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise (SYSDAU), au représentant de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, au représentant de l'établissement public compétent en matière de PLH, dont la commune est membre.
  Conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

- DE RAPPELER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Tresses pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme. Au registre sont les signatures.

Christian SOUBIE,
Maire de Tresses

MAIRIE DE TRESSES